

GRILLE DE RECTIFICATION DES ANOMALIES COMPTABLES EN MATIERE D'ENDETTEMENT

PREAMBULE

Deux types d'anomalies sont identifiables :

- les anomalies récentes et à faible impact qui peuvent être facilement diagnostiquées (exemple : chevauchement intérêt-capital lors du dernier exercice) ;
- Les anomalies plus anciennes et à l'origine plus complexe ou qui ont des impacts très importants sur la présentation des comptes.

Les premières peuvent être corrigées sans formalisme particulier, par contre pour les secondes la correction doit être encadrée dans un dispositif de recherche et de décision plus précis. Pour ces dernières la procédure décrite infra doit être respectée.

Avant toute régularisation les pré requis suivants sont nécessaires et pour garantir la fiabilité et la cohérence des mesures de régularisation il convient d'adopter une méthodologie qui prenne en compte les principes suivants.

Toutes les investigations nécessaires afin de détecter l'origine des discordances doivent avoir été effectuées : les recherches doivent être approfondies, documentées et circonstanciées. Elles doivent en outre porter sur l'ensemble des soldes comptables et intervenir en une seule fois pour ne pas avoir à annuler ultérieurement des rectifications précédentes.

Les anomalies doivent être clairement identifiées, isolées et figées.

Lorsque ces conditions sont remplies, sous réserve que des mesures propres à se prémunir contre de nouveaux désordres aient été prises, les propositions de régularisation devront être soumises par le comptable à son administration centrale avant leur enregistrement.

Les pièces justificatives des écritures et les différents documents attestant des diligences mises en œuvre pour résorber les discordances doivent être conservées tant par l'ordonnateur que par le poste comptable afin de garantir la traçabilité des opérations et être tenues à disposition des corps de contrôle.

Les écritures de rectification proposées ci après se fondent sur les travaux en cours d'élaboration par le normalisateur comptable qui à ce stade privilégie les rectifications d'erreur par intervention sur la situation nette (i.e. sans passage par le compte de résultat – section de fonctionnement).

ANNEXE 1

	Origine possible	Constatation	Régularisation
Discordances compte 16 – annexes	La vie « comptable » du contrat n'a pas été en phase avec sa vie « juridique » (chevauchement intérêts - capital, oubli de comptabilisation des renégociations)	Rapprochement des annexes aux comptes avec les contrats d'emprunts et la position des subdivisions du compte 16	Cf. infra en fonction du type d'anomalie.
Non enregistrement des intérêts courus non échus (ICNE)	Non respect du référentiel budgétaire et comptable	A l'arrêté des comptes	Après reprise de la balance d'entrée par opération non budgétaire : Débit 12 / Crédit 1688 En tenir compte dans la délibération d'affectation du résultat
Chevauchement entre les rubriques emprunts et lignes de trésorerie	Confusion entre emprunts et lignes de trésorerie lors des opérations de mobilisation et remboursement		Par opération semi budgétaire : Débit 16 / Crédit 519 (si un tirage de ligne a à tort été considéré comme un encaissement d'emprunt) ou Débit 519 / Crédit 16 (si un remboursement de ligne de trésorerie a été considéré à tort comme un remboursement d'emprunt)
Chevauchement entre les rubriques intérêts et capital des emprunts		Différence tableaux d'amortissement et position du compte 16 au bilan	Après reprise de la balance d'entrée, par opération semi budgétaire : Débit 16 / Crédit 1068 si les intérêts ont été majorés d'une part de remboursement du capital ou Débit 1068 / Crédit 16 si le capital remboursé a été majoré d'une partie des intérêts
Défaut d'enregistrement des pénalités de renégociation capitalisées	Lors de la renégociation, l'augmentation du capital devait avoir pour contrepartie une charge (qui pouvait le cas échéant faire l'objet d'un étalement)	Discordance entre le contrat et son enregistrement dans les comptes (compte 16 – annexe) En « bout de contrat » les échéances en capital à rembourser en figurent plus dans le stock d'emprunt comptabilisé ; si la collectivité n'avait plus qu'un emprunt en cours le solde du compte 16 est même rendu anormalement débiteur.	Les pénalités auraient dû transiter par la section de fonctionnement dont le résultat a été anormalement surévalué. On peut donc reprendre sur les excédents capitalisés pour reconstituer le capital de l'emprunt. Cette opération est neutre pour le résultat des deux sections : opération non budgétaire – Débit 1068 / Crédit 16.
Défaut de valorisation au bilan des emprunts en devises	Omission de valorisation au bilan de la dette en monnaie étrangère	Absence d'utilisation des rubriques des comptes dédiés (476-477) alors que le compte 1643 est présent.	En premier lieu s'assurer que les emprunts ne sont pas swapés en euros ; dans ce cas rebasculer les emprunts concernés sur la rubrique « emprunts en euros » par opération non budgétaire (Débit 1643 / Crédit 1641)
Chevauchement entre les rubriques intérêts et ligne de trésorerie		Solde anormaux au compte 519 (à l'arrêté des comptes)	Après reprise de la balance d'entrée, par opération non budgétaire : Débit 519 / Crédit 1068 si les intérêts ont été majorés d'une part de remboursement du capital ou Débit 1068 / Crédit 519 si le capital remboursé a été majoré d'une partie des intérêts.